

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01206

Numéro SIREN : 478 887 516

Nom ou dénomination : 1NE PREMIERE

Ce dépôt a été enregistré le 26/02/2020 sous le numéro de dépôt 7989

# Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 26/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/7989

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale  
Transfert du siège social  
Modification(s) statutaire(s)

### Déposant :

Nom/dénomination : 1NE PREMIERE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 478 887 516

N° gestion : 2020 B 01206



*Handwritten signature in blue ink.*

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE PORTANT SUR UNE MODIFICATION**

**1NE PREMIERE**

9, Hameau des Près Bertin  
33750 HAMEAU DES PRES BERTIN

Le 15 Décembre 2019 à 14 heures,

Les membres de la Société 1NE PREMIERE dont le siège social est à GOUSSAINVILLE au 8, Grande Rue - Champagne se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social sur convocation du Président Monsieur GUITTARD Patrick à effet de se prononcer sur la résolution suivante :

1 - L'assemblée des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la présidence, décide de transférer le siège social de la société 1NE PREMIERE 8, Grande Rue - Champagne 28410 GOUSSAINVILLE au 9 Hameau des près Bertin 33750 BEYCHAC & CAILEAU à compter du 15 Décembre 2019.  
D'ouvrir un bureau au 3 Allée des Trouidy 29730 TREFFIAGAT .

Cette résolution est adoptée par les associés représentant 1000 des parts sur 100.

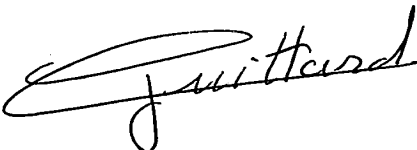
En conséquence de la décision de transfert du siège social, l'article 4 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

Le siège social est fixé à BEYCHAC & CAILLEAU (33750), 9 Hameau des près Bertin.

Un bureau pour cet établissement au 3 Allée des Trouidy 29730 TREFFIAGAT

Le reste de l'article restant inchangé

Le président  
Patrick Guittard



Le présent acte a été  
déposé au Greffe du  
Tribunal de commerce  
de Bordeaux

Le 26 FEV. 2020

7989  
sous le N°.....

# Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 26/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/7989

Type d'acte : Liste des sièges sociaux antérieurs

### Déposant :

Nom/dénomination : 1NE PREMIERE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 478 887 516

N° gestion : 2020 B 01206



*Handwritten signature in blue ink.*

**1NE PREMIERE SA**  
**Capital de 100 000 euros**

8, Grande Rue - Champagne  
28410 GOUSSAINVILLE

RCS Chartres 478 887 516

Le présent acte a été  
déposé au Greffe du  
Tribunal de commerce  
de Bordeaux

Le 26 FEV. 2020

sous le N°.....

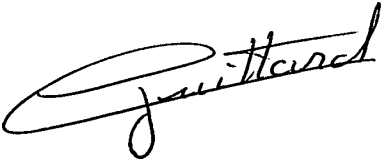
7989

**LISTE SIEGE SOCIAL**

Depuis sa création le 7 Octobre 2004 la société 1NE PREMIERE n'a eu un seul siège social depuis sa création situé à :

8, Grande Rue  
Champagne  
28410 GOUSSAINVILLE

Le 15 Décembre 2019



# Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 26/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/7989

Type d'acte : Statuts mis à jour

### Déposant :

Nom/dénomination : 1NE PREMIERE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 478 887 516

N° gestion : 2020 B 01206



*Handwritten signature in blue ink.*

**1NE PREMIERE**  
SAS au capital de 100000 euros  
Siège social :  
9, Hameau des Près Bertin  
33750 BEYCHAC & CAILLEAU

Le présent acte a été  
déposé au Greffe du  
Tribunal de commerce  
de Bordeaux

Le 26 FEV. 2020

sous le N° 7989.....

---

**STATUTS CONSTITUTIFS**

---

*Certifié Conforme à l'original*

*J. J. J. J.*

**1NE PREMIERE**  
**SAS au capital de 100000 euros**  
**Siège social :**  
**9, Hameau des Près Bertin**  
**33750 BEYCHAC & CAILLEAU**

**LE SOUSSIGNE :**

- **Monsieur GUITTARD Patrick**  
Né le 25 mai 1957, de nationalité Française, demeurant 8 Grande Rue 28410 CHAMPAGNE  
marié,
- A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée.

PG



*Handwritten signature or initials in blue ink.*

**STATUTS**

**ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé une société par actions simplifiées régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code de Commerce.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- toutes prestations de services dans les domaines artistiques et audiovisuels y compris sous forme de sous-traitance partielle ou totale, la fourniture partielle ou totale d'équipements lié aux besoins concernant le domaine de l'audiovisuel (télévisuel, cinématographique, évènementiel et ou autres procéder à venir).
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités ci-dessus spécifiées.
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités.

**ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : **1NE PREMIERE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée " ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro et du lieu d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

PG

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 9, Hameau des Prés Bertin 33750 BEYCHAC & CAILLEAU  
Un bureau au : 3, Allée des Trouidy 29730 TREFFIAGAT

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Président, qui dans ce cas est habilité à modifier les statuts, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution, les associés apportent en numéraire à la société une somme de cent mille euros.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 100000 Euros, divisé en 1000 parts sociales de 100 Euros, entièrement souscrites, libérées et appartenant aux associés.

#### **ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom des l'associés.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par accord entre la gérance et l'intéressé, soit par décision collective des associés.

#### **ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs parts, un droit de préférence à la souscription des parts de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

PG

En cas d'augmentation de capital par émission de parts de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux dispositions de l'article 14.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

## **ARTICLE 10 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES ACTIONS**

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

## **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

PG

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

## **ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

## **ARTICLE 13 - CESSION - TRANSMISSION**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

Il est précisé que le terme « Cession » désigne, à l'article 14 des présents statuts, toute opération à titre onéreux ou gratuit ayant pour effet le transfert direct de la propriété de tout ou partie des parts de la Société ou de l'un quelconque de leurs démembrements ou encore d'un droit ou d'une option sur leur valeur et, notamment :

- (i) tout transfert de parts, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, consécutif notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, à une cession, une dation en paiement, un échange, un apport en nature, un apport partiel d'actif, une fusion ou une scission, une donation, un legs, une succession ou un autre mode de mutation, un prêt de Titres ou une vente à réméré, y compris si ce transfert de Titres a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;
- (ii) tout démembrement de la propriété de parts entre un ou plusieurs nus-propriétaires et un ou plusieurs usufruitiers et tout transfert portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant de Titres (y compris tout droit de vote ou de percevoir un dividende) ;
- (iii) toute cession ou renonciation individuelle à des droits préférentiels de souscription de parts ;
- (iv) tout transfert de parts résultant de la réalisation d'une garantie ou d'un nantissement.

PG

## **Agrément**

La cession des parts sociales à un tiers (à l'exception des conjoints, ascendants, descendants) à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Gérant de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination sociale, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une décision collective des associés prise avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, soit d'acquérir les parts sociales dont la cession est envisagée, soit de les faire acheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Le prix de rachat des parts sociales par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, mêmes aux adjudications publiques en vertu d'une décision de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission de parts sociales en numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des présentes clauses est nulle.

## **ARTICLE 14 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE**

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

## **ARTICLE 15 – PRESIDENT**

PG

La Société est administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non, avec ou sans limitation de la durée de son mandat.

Monsieur Patrick GUITTARD est nommé président pour une durée indéterminée.

En cours de vie sociale, le président est nommé par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Le président a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, à titre de mesure interne non opposable aux tiers, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de Sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Tout président, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le président est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le président peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du président n'entraîne pas la dissolution de la Société.

#### **ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE UN PRESIDENT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE**

PG

Le président ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente à l'assemblée générale ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et le président ou l'un des associés.

L'assemblée générale statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom du président ou des associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le président ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un président non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée générale.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le président, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à actions simplifiée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

## **ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES**

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la présidence, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

PG

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par le président, ou à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du président, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du président, par le commissaire aux comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le président ou par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le président, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la présidence par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé, ainsi que par un tiers non associé.

Les associés peuvent participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification et ce dans les conditions déterminées par la loi.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

## ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

PG

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

## **ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société à responsabilité limitée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts, l'associé cédant ne prenant pas part au vote,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

## **ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES**

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

PG

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

## **ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2017.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La présidence procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la présidence est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévue par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du commissaire aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

## **ARTICLE 23 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

PG

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la présidence.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

#### **ARTICLE 24 - PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la présidence doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

#### **ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

#### **ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation

PG

de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société à responsabilité limitée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le commissaire aux comptes de la Société peut être nommé commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

## **ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", l'état de la liquidation, ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la présidence prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

## **ARTICLE 28 - CONTESTATIONS**

PG

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

\* \*  
\*

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

#### **ARTICLE 29 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

#### **ARTICLE 30 - ENGAGEMENTS À PRENDRE POSTÉRIEUREMENT À LA SIGNATURE DES STATUTS**

Le ou les associés investis de la Direction Générale de la Société sont, par ailleurs, expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle des actes, opérations et engagements mentionnés ci-dessus.

#### **ARTICLE 31 – FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

#### **ARTICLE 32 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT**

Monsieur Patrick GUITTARD, né le 25 mai 1957 à SEES (Orne), de nationalité Française, demeurant au 8, Grande Rue 28410 CHAMPAGNE est nommé Président de la Société pour une durée indéterminée.

Monsieur Patrick GUITTARD est expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

PG

Monsieur Patrick GUITTARD ne percevra, aucune rémunération au titre de son mandat de président. Toutefois, il pourra prétendre au remboursement des frais exposés dans le cadre de son mandat, sur présentation des justificatifs adéquats.

MONSIEUR Patrick GUITTARD a déclaré, par avance, accepter les fonctions qui lui sont conférées et n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

### ARTICLE 33 – POUVOIRS POUR LES FORMALITES LEGALES

En sa qualité de président, Monsieur Patrick GUITTARD est investi de tous pouvoirs, avec faculté de substitution, à l'effet de procéder ou de faire procéder aux formalités légales, relatives notamment aux formalités d'enregistrement, de dépôt et de publicité afférentes à la constitution de la société objet des présents statuts.

### ARTICLE 34 – ARTICLE LIMINAIRE

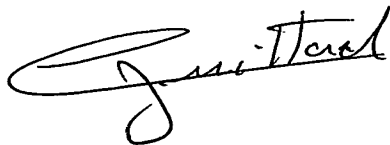
Les cinq articles précédents, ainsi que celui-ci, ne font partie des présents statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts constitutifs, et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

\* \*

Fait à Beychac & Cailleau

Le 15 décembre 2019

En trois exemplaires originaux



**Monsieur Patrick GUITTARD**

PG

**1NE PREMIERE**  
**SAS au capital de 100000 euros**  
**Siège social : 9, Hameau des Près Bertin**  
**33750 BEYCHAC & CAILLEAU**

**ANNEXE**

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE**  
**DE LA SOCIETE EN FORMATION**  
**AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Changement d'adresse du siège social
- Le siège social est transféré au 9, Hameau des Près Bertin 33750 BEYCHAC & CAILLEAU.
- Ouverture d'un bureau au 3 Allée des Trouidy 29730 TREFFIAGAT

PG



*Handwritten signature*